



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

| | |
|------------------------------------|--|
| DATE LE 19 JANVIER 2022 | URBANISME : Réf. [PD/GP/GR/AL] |
| N° d'enregistrement AM/2022/001 | ARRÊTE MUNICIPAL Portant sur la prescription de la modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biot. |

| | | | |
|--------------------------------------|---|--|--|
| Certifié exécutoire compte tenu de : | | | |
| L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le | LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le | LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le | |
| 21 JAN. 2022 | 21 JAN. 2022 | 21 JAN. 2022 | |

Le Maire de la Commune de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le PLU de la Commune de Biot, approuvé le 6 mai 2010, modifié en dernier lieu le 14 décembre 2021,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

Vu la délibération n°CC.2019.163 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 14 octobre 2019 adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération n°CC.2020.180 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en date du 5 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA valant Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin :

- de modifier et d'étendre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du quartier des Soullières ;
- d'introduire de nouvelles règles permettant d'assurer, dans certains quartiers résidentiels, une meilleure intégration des constructions nouvelles dans leur environnement ;
- d'adapter certaines règles afin d'accompagner au mieux la qualité des futurs projets et aménagements structurants ;
- de faire évoluer les emplacements réservés et les servitudes de réalisation de logements dans un souci de cohérence d'aménagement du territoire communal ;
- d'apporter des adaptations et corrections mineures au règlement écrit et graphique,
- de mettre à jour les annexes le cas échéant.

Considérant que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU et répondent à ses orientations générales ;

AR Prefecture

006-210600185-20220119-AM_2022_001-AR

Reçu le 21/01/2022

Publié le 21/01/2022

Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Urbanisme - AM/2022/001 - Page 1/3

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni d'engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance, ni d'ouvrir une zone à l'urbanisation ;

Considérant en conséquence, que cette procédure n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure de révision, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme est engagée à l'initiative de Monsieur le Maire.

La modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme a pour but :

- de modifier et d'étendre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du quartier des Soullières ;
- d'introduire de nouvelles règles permettant d'assurer, dans certains quartiers résidentiels, une meilleure intégration des constructions nouvelles dans leur environnement ;
- d'adapter certaines règles afin d'accompagner au mieux la qualité des futurs projets et aménagements structurants ;
- de faire évoluer les emplacements réservés et les servitudes de réalisation de logements dans un souci de cohérence d'aménagement du territoire communal ;
- d'apporter des adaptations et corrections mineures au règlement écrit et graphique,
- de mettre à jour les annexes le cas échéant.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 9 du PLU. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Conformément à l'article L.153-43, à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services et la responsable du service Urbanisme et Foncier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Grasse.

ARTICLE 5

Conformément aux articles R.151-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

006-210600185-20220105-AM_2022_001-AR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Urbanisme - AM/2022/001 - Page 2/3

ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 19 janvier 2022

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20220119-AM_2022_001-AR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

Ville de Biot - Arrêté Municipal – Service Urbanisme – AM/2022/001 – Page 3/3

